

N° 63

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1990.

## PROPOSITION DE LOI

*portant modification de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

PRÉSENTÉE

Par M. François GERBAUD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Collectivités locales.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 crée dans son article 84, alinéa 1, une juridiction nouvelle dite Chambre régionale des comptes.

L'article 87 de la même loi détermine, d'une part, le champ de compétence de la juridiction et précise, d'autre part, les procédures qui lui sont imposées dans ses contrôles budgétaires.

Le dernier alinéa de l'article 87, tel qu'il résultait de la rédaction de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a été remplacé par l'article 23-IV de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 puis modifié par l'article 16-I de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, dispose maintenant dans sa cinquième phrase : « lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite ».

Les Chambres régionales des comptes détiennent donc la possibilité d'établir des observations sur la gestion de la collectivité, qui demeurent provisoires tant que l'ordonnateur concerné n'a pas répondu à celles-ci.

Ces observations deviennent définitives après la réponse de celui-ci et sont transmises à l'assemblée délibérante.

La Chambre régionale des comptes ne connaît dans la procédure que l'ordonnateur en place à l'instant de la notification de la lettre d'observation.

Tel est l'actuel dispositif juridique.

Après des élections locales, une nouvelle équipe peut se voir confier la gestion de l'organisme local. La Chambre régionale des comptes, quand elle est amenée à examiner la gestion de cette même entité, peut, si elle l'estime nécessaire, adresser des observations provisoires au responsable en place.

Or, les démarches d'analyse des Chambres régionales des comptes empruntent essentiellement à l'analyse rétrospective. Ces dernières peuvent être donc conduites à réaliser des observations provisoires sur

une gestion dont la personne responsable de l'époque n'est plus ordonnateur en place.

La communication à l'assemblée délibérante des observations dont l'instruction reste inachevée, faute pour l'élu qui a pris effectivement les mesures de gestion contestées, d'avoir pu s'en expliquer, ne permettent pas à cette même assemblée d'avoir une information objective puisque l'élu concerné ne bénéficie pas de la procédure contradictoire accordée à l'ordonnateur en place.

Aussi est-il nécessaire de préciser que doit être communiquée à l'intéressé, la partie de la lettre d'observation de la Chambre régionale des comptes qui le concerne, afin d'une part, que celui-ci ait droit à une procédure contradictoire dans l'instruction du dossier, et afin, d'autre part, d'éviter que la faute de réponse aux observations de la Chambre régionale des comptes, ces dites observations soient utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi.

Cet accès à l'information au-delà des responsabilités de l'immédiat, sans introduire de nouvelles responsabilités *a posteriori*, aura pour conséquence une plus grande clarté sur la gestion des équipes qui se succéderont.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

La cinquième phrase de l'antépénultième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigée : « Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur en place et l'ancien ordonnateur de la précédente gestion pour la partie de la lettre d'observation qui le concerne, n'aient été en mesure de répondre. »